

TITRE II

PROCÉDURE

Article 11

NOTIFICATIONS ET RENSEIGNEMENTS
A COMMUNIQUER PAR LES MEMBRES

a. Les Membres notifieront à l'Organisation, dans les délais qui seront fixés par celle-ci, les mesures de libération qu'ils ont prises, ou toutes autres mesures qui auraient des répercussions sur ce Code, ainsi que les modifications qu'ils pourraient apporter auxdites mesures.

b. Les Membres notifieront immédiatement à l'Organisation tous les cas dans lesquels ils ont, en application de l'observation (ii) qui figure en regard de la Section I de la Liste A de l'Annexe A au présent Code, imposé des restrictions à des transactions ou à des transferts déterminés concernant des investissements directs et ils indiqueront les raisons de leur action.

c. Les Membres notifieront à l'Organisation à des intervalles fixés par celle-ci mais ne dépassant pas 18 mois, des renseignements sur :

i) les voies autres que les voies officielles qui ont été utilisées pour les transferts et les taux de change auxquels ces transferts ont été effectués, s'ils diffèrent des cours officiels ;

ii) les marchés de devises-titres et les primes ou déports par rapport aux taux de change officiels qui y sont pratiqués.

d. L'Organisation examinera les notifications qui lui seront adressées conformément aux dispositions des paragraphes (a), (b) et (c) du présent article, en vue de rechercher si chaque Membre satisfait aux obligations résultant du présent Code.

Article 12

NOTIFICATION ET EXAMEN DES RÉSERVES
FORMULÉES AU TITRE DE L'ARTICLE 2 (b)

a. Tout Membre qui formule une réserve concernant une rubrique visée à la Liste B de l'Annexe A au présent Code en informe immédiatement l'Organisation et lui fait connaître les raisons qui motivent cette réserve.

b. Tout Membre fera savoir à l'Organisation, dans les délais qui seront fixés par celle-ci, s'il désire maintenir la réserve qu'il aurait faite sur une